MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PAR: Véronyek Fontaine
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE : 2018/10/03

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ DE MANAWAN

pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE MANAWAN
pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019

ENTRE :

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique, la secrétaire générale associée aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations Canadiennes

(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour le Conseil, de fournir à la communauté de Manawan (ci-après appelée « la communauté ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE, dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier, pour les dépenses encourues par le Conseil aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers pour desservir la communauté;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les Annexes « A » (Budget du corps de police), « C » (Échéancier), « G » (Modèle de règlement relatif à la discipline interne) et « H » (Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles), qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « D » (État des fonds non dépensés), « E » (État des flux de trésorerie), « F » (Carte du territoire), ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

1.4.2 La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité et l'accès du Conseil à de futures augmentations, le cas échéant, du financement du PSPPN.

1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.

1.4.4 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

« La communauté Atikamekw de Manawan est constituée d'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Saint-Maurice. Borné au sud-est, au sud-ouest, au nord-ouest, par une partie du Bassin-de-la-Rivière-Saint-Maurice et au nord-est par le Lac Métabeskéga. Le tout tel que représenté sur le plan 75094 CLSR. »

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

1.4.5 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

a) établir et maintenir le « Corps de police de Manawan » (ci-après désigné « corps de police ») qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), la prestation des services policiers dans la communauté;

b) établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II
PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

2.1.1 Le corps de police établi par la présente entente est un corps de police aux fins de la Loi sur la police.

2.1.2 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de neuf (9) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du corps de police.

Le corps de police est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

2.1.3 Le Conseil est responsable de la gestion administrative du corps de police et pourvoit à son organisation. Il est l'employeur des membres du corps de police, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et il est responsable de leur embauche. Le Conseil rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.

2.1.4 Le Conseil peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

2.2.1 La mission du corps de police est décrite à l'article 93 de la Loi sur la police.

2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.4 et dans le respect des principes élaborés à l'alinéa 2 de l'article 48 de la Loi sur la police, le corps de police est responsable :

a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;

c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

2.2.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police et les policiers agissent de manière libre et indépendante. À cet égard, il est interdit au Conseil, à ses employés ou à tout organisme établi par le Conseil de tenter de s'ingérer ou de

donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du corps de police ou à son directeur.

2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.

2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

2.3.1 Le Conseil procède à l'embauche des membres du corps de police dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la Loi sur la police et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), le Conseil devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

2.3.2 Le candidat sélectionné par le Conseil pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.

2.3.3 Le Conseil doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'ACQUÉRIR LE STATUT DE POLICIER

2.4.1 Les policiers auxiliaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente et nommés en vertu des ententes précédentes sur la prestation des services policiers acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil à titre d'agent de la paix.

2.4.2 Les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 107 de la Loi sur la police et en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil à titre d'agent de la paix.

2.5 ASSERMENTATION

Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la Loi sur la police devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation, alors que les autres policiers prêtent les mêmes serments devant le directeur du corps de police.

2.6 REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

2.6.1 Le Conseil doit tenir un registre des membres du corps de police qui doit inclure les renseignements suivants :

a) date d'assermentation;

b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;

c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);

d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;

e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;

f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;

g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);

h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions;

i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

2.6.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais. Une copie de toute pièce justificative doit également être transmise sans délai au MSP s'il en fait la demande.

2.7 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

2.7.1 Le Conseil doit adopter un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).

Tel que prévu à l'article 258 de la Loi sur la police, ce règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

2.7.2 Le Conseil peut s'inspirer du modèle de règlement relatif à la discipline interne proposé à l'annexe « G ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie dudit règlement au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits son propre règlement relatif à la discipline interne, le Conseil sera présumé avoir adopté celui proposé à l'annexe « G ».

2.7.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, le Conseil est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions s'il y a lieu.

2.8 ALLÉGATIONS CRIMINELLES

2.8.1 Le Conseil doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du corps de police, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

2.8.2 Le Conseil peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe « H ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, le Conseil sera présumé avoir adopté celles proposées à l'annexe « H ».

2.9 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

2.9.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la police, le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

a) d'assister le Conseil dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;

b) de voir à la gestion opérationnelle du corps de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;

c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;

d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du corps de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;

e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1er avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la Loi sur la police et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;

f) de faire un rapport au Conseil sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public.

2.9.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.9.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

a) en matière d'armes à feu;

b) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);

c) en matière de dispositifs à impulsions;

d) en matière d'armes intermédiaires.

2.9.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

2.10 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

Le Conseil peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du corps de police. En cas de destitution du directeur du corps de police, il doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

Les dispositions de la Loi sur la police relatives à la destitution ou à la réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE III
INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES

3.1.1 Le Conseil doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

3.1.2 Le Conseil s'assure que les installations policières prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables :

a) en faisant inspecter les installations, dans l'année suivant la signature de la présente entente, par un expert indépendant, approuvé par le Canada et le Québec, afin d'en déterminer la conformité aux normes de sécurité incendie et aux normes de sécurité et de santé au travail; et,

b) si l'expert indépendant constate que les installations sont défaillantes, en soumettant au Canada et au Québec, dans un délai de trente (30) jours, un plan des correctifs qu'il apportera aux installations pour remédier à ces défaillances. Ces correctifs devront être apportés dans des délais raisonnables compte tenu de la gravité des défaillances ainsi que des mesures provisoires qui seront prises par le Conseil pour assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public. Le Canada ou le Québec peuvent demander au Conseil de préciser ou modifier son plan des correctifs s'ils sont d'avis que ce dernier ne démontre pas qu'il sera en mesure de respecter ses obligations sous la présente entente et d'assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public.

Si le Conseil est dans l'incapacité de corriger les défaillances, les parties peuvent mettre fin à la présente entente.

3.1.3 Le rapport d'inspection prévu au paragraphe 3.1.2 a) doit être remis au Canada et au Québec ainsi qu'à l'assureur et :

a) préciser les qualifications de son auteur et les conclusions de l'inspection;

b) mettre l'accent sur la conformité au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies et faire des recommandations appropriées compte tenu de la localisation géographique des installations occupées par le corps de police;

c) inclure des photographies des défaillances constatées

3.1.4 Le Conseil est seul responsable de s'assurer que les installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par le Conseil pour un manquement du Conseil à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur du Conseil de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.

3.1.5 Le Conseil reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. Le Conseil peut toutefois réaménager le budget du corps de police prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.

3.1.6 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le corps de police, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec, dans l'année suivant la signature de la présente entente, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

3.2.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, le Conseil fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.

3.2.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires :

a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil;

b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;

c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;

d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

3.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge du Conseil.

3.3.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :

a) est moins coûteux que son entretien; ou

b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.

3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 $) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;

b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30e) jour suivant la date de la transaction.
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, le Conseil doit disposer du matériel et des équipements du corps de police selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCES

3.4.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités du Conseil sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 $) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

3.4.2 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le corps de police.

3.4.3 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.

3.4.4 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE IV
FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

4.1.1 Le Conseil convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.

4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :

a) par exercice financier débutant le 1er avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,

b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à 1 194 258 $ pour l'exercice financier 2018-2019,

4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52%) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48%) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2018-2019 les contributions respectives du Canada et du Québec sont de:

621 014 $ pour le Canada;
573 244 $ pour le Québec.

4.2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du corps de police). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure au moindre des montants suivants :

a) vingt pour cent (20%) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou;

b) 100 000 $.

4.2.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au moindre des montants prévus au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.

4.2.5 Le Conseil doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire sous le paragraphe 4.2.3 pour un exercice financier excéderait 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.

4.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).

4.2.7 Les réaffections budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

4.3.1 Le Conseil doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour l'exercice financier 2018-2019, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50%) de sa quote-part, le 1er mai et le 1er octobre de l'exercice financier visé par la présente entente.

4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

Pour l'exercice financier 2018-2019, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50%) de sa quote-part, le 1er juin et le 1er novembre de l'exercice financier visé par la présente entente.

4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).

4.3.5 Si des fonds ont été reçus par le Conseil sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, le Conseil reconnaît les devoir au Canada et au Québec.

4.3.6 Le Canada et le Québec peuvent autoriser le Conseil à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

4.4.4 Le Conseil convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

4.5.1 Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada et le Québec.

4.5.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

4.6.1 Le Conseil affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A :

a) Salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif;
b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de la direction du corps de police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
d) équipement policier;
e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
i) dépenses pour la formation et le recrutement;
j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
k) coûts des installations policières;
l) dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de la communauté, définies comme :
    i. la rénovation d'une installation policière existante;
    ii. la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente; et,
    iii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
m) primes d'assurances responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
n) frais juridiques liés aux activités du service de police;
o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

4.7 DÉCLARATIONS DU CONSEIL

4.7.1 Le Conseil déclare que le budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

4.8.1 Le Conseil doit :

a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada *(CPA Canada)*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;

c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration;

d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

4.9.1 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant l'information suivante :

a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;

b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;

c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;

d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;

e) l'inventaire des véhicules;

f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;

g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;

h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de CPA Canada*;

b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;

c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 $ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;

d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;

e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).

4.9.3 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au

paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

4.9.4 Le Conseil fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.

4.9.5 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

4.10 PAIEMENT EN TROP

4.10.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;

b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;

c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;

d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

4.10.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs,* DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

4.12.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.12.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

4.13.1 Il est interdit au Conseil de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.

4.13.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil doit faire état de ce contrat au

Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente

4.13.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C (1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbyisme pour le compte du Conseil doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011). (Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 Le Conseil, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

5.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

5.5 INDEMNISATION

5.5.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

5.6 DIVULGATION

5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujetti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

5.6.3 Le Conseil autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

PARTIE VI
DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

a) réduire sa contribution à verser au Conseil;

b) suspendre les paiements de sa contribution; ou

c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le corps de police n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.

6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

6.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;

b) par le Conseil, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2, ou

d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

6.6.2 La résiliation prend effet :

a) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;

b) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;

c) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;

d) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

6.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :

a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
c) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le corps de police financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces

installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues à l'article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30e) jour suivant la date de la transaction.
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention du Gestionnaire régional
800, rue du Square Victoria, bureau 305
Case Postale 117
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Télécopieur : 514 283-2016
ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca

Au Québec :

Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869
police.autochtone@msp.gouv.qc.ca

Au Conseil :

Le Conseil des Atikamekw de Manawan
135, rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0
Télécopieur : 819-971-8848

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2019, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2020, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,

LE CHEF

29 AOÛT 2018
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, PROGRAMMES
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

JUL 13 2018
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

14 septembre 2018
signé le

et

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

18 septembre 2018
signé le

et

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

01/10/18
signé le

ANNEXE « A »

Budget du corps de police

Revenus pour l'exercice 2018-19

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan

Financement gouvernemental	**Montant**
Sécurité publique Canada	621 014,00 $
Gouvernement du Québec	573 244,00 $
Sous Total – En espèce	1 194 258,00 $
Total du financement gouvernemental	1 194 258,00 $
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 $
Total du financement non gouvernemental et autres	**0,00 $**
Total des revenus:	**1 194 258,00 $**

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Dépenses admissibles pour l'exercice 2018-19

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	**Dépenses admissibles**			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	2 210,00 $	2 040,00 $		4 250,00 $
Coûts des installations policières	18 362,00 $	16 950,00 $		35 312,00 $
Dépenses administratives	63 663,00 $	58 766,00 $		122 429,00 $
Dépenses de transport et équipement connexe	3 685,00 $	3 402,00 $		7 087,00 $
Détention et l'escorte de prisonniers	11 258,00 $	10 392,00 $		21 650,00 $
Équipement policier	50 973,00 $	47 052,00 $		98 025,00 $
Formation et recrutement	20 800,00 $	19 200,00 $		40 000,00 $
Honoraires professionnels	2 600,00 $	2 400,00 $		5 000,00 $
Infrastructures policière	19 604,00 $	18 096,00 $		37 700,00 $
Paie et avantages sociaux	420 287,00 $	387 957,00 $		808 244,00 $
Voyages en régions éloignées	7 572,00 $	6 989,00 $		14 561,00 $
Sous Total – En espèce	621 014,00 $	573 244,00 $	0,00 $	1 194 258,00 $
Dépenses totales:	**621 014,00 $**	**573 244,00 $**	**0,00 $**	**1 194 258,00 $**

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

ANNEXE « B »

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés budgétaire et de réaffectation budgétaire

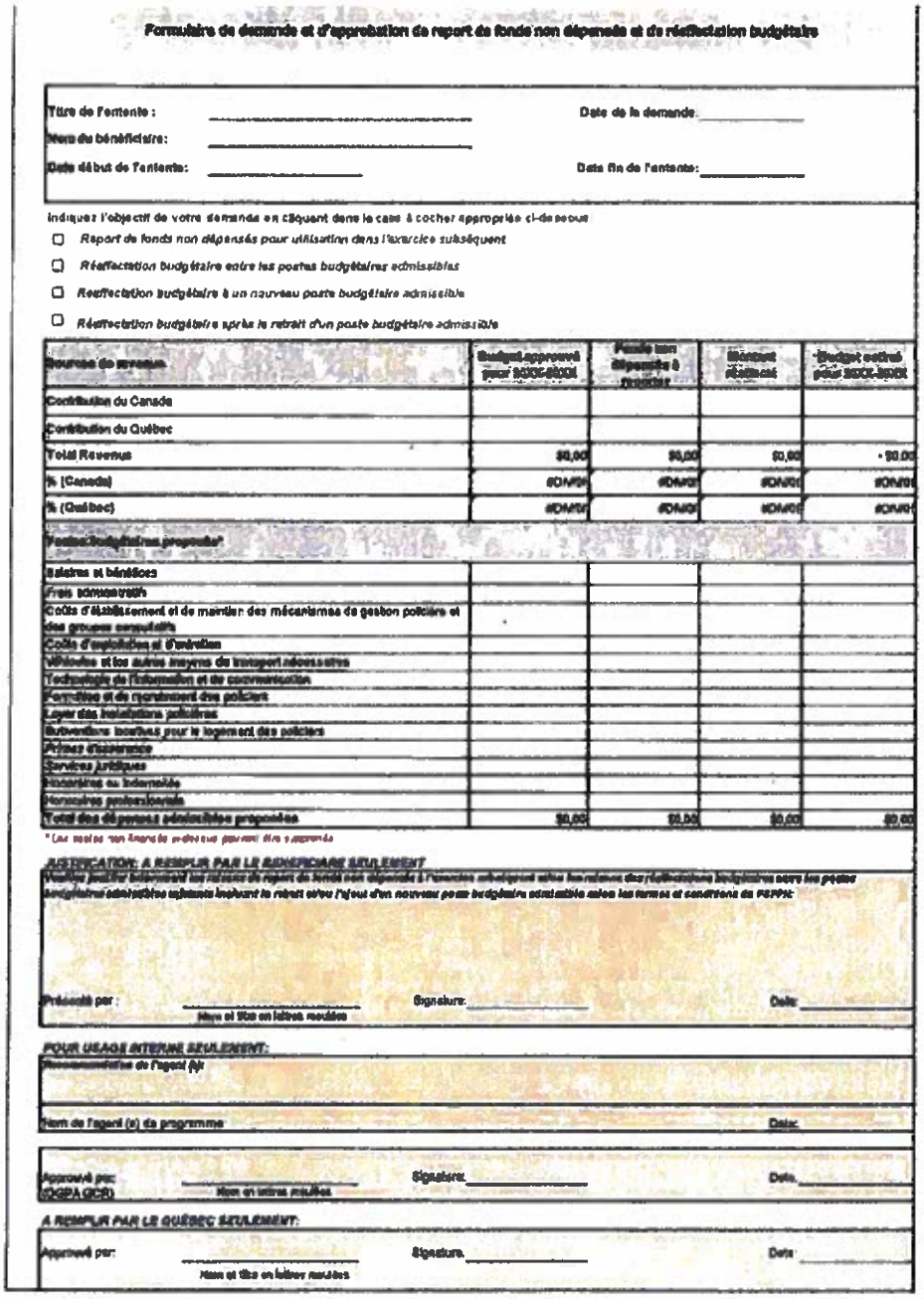

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Titre de l'entente : _____ Date de la demande: _____

Nom du bénéficiaire: _____

Date début de l'entente: _____ Date fin de l'entente: _____

Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous

- ☐ *Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent*
- ☐ *Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles*
- ☐ *Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible*
- ☐ *Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible*

Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	*Budget ventilé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution du Québec				
Total Revenus	$0,00	$0,00	$0,00	- $0,00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Québec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de perfectionnement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Inventaires ou immobilisations				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	$0,00	$0,00	$0,00	$0,00

** Les postes non inscrits ci-dessus peuvent être approuvés*

JUSTIFICATION: À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT

Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles ci-dessus incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PEPP:

Présenté par : _____ Signature: _____ Date: _____
Nom et titre en lettres moulées

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:

Recommandation de l'agent (e):

Nom de l'agent (e) du programme Date:

Approuvé par: _____ Signature: _____ Date: _____
(DGPA GCR) Nom en lettres moulées

À REMPLIR PAR LE QUÉBEC SEULEMENT:

Approuvé par: _____ Signature: _____ Date: _____
Nom et titre en lettres moulées

ANNEXE « C »

Échéancier

Avis : La non-production par le Conseil d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par le Conseil	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	• 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.1.6	Attestation de la valeur locative	• Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.1.2 et 3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie	• Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil • Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1 • À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation • À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie	• À la signature de l'entente • 15 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers vérifiés	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre.

ANNEXE « D »

État des fonds non dépensés

État de Fonds non Dépensés Approuvés								
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)	Nom du Bénéficiaire			Titre du Projet / Programme			Type du Financement	
0	0			0			Contribution	
Résumé du Fonds non dépensés approuvés	Exercice Financier en	Exercice Financier Précédents						
	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Montant Total	0,00							

Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités	Fonds non dépensés approuvés	Montant réel du trimestre 1	Montant réel du trimestre 2	Montant réel du trimestre 3	Montant réel du trimestre 4	Montant réel cumulés à ce jour	Solde
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0 *						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
0						0,00	0,00
Total Dépenses	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé

Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement les revenus reçus et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.

Signature : Date:
(Nom en lettres moulées et signature)

Attestation de l'agent de programme

J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.

Signature : Date:
(Nom en lettres moulées et signature)

Notes
** Amortissement (non permis)*

ANNEXE « E »

État des flux de trésorerie

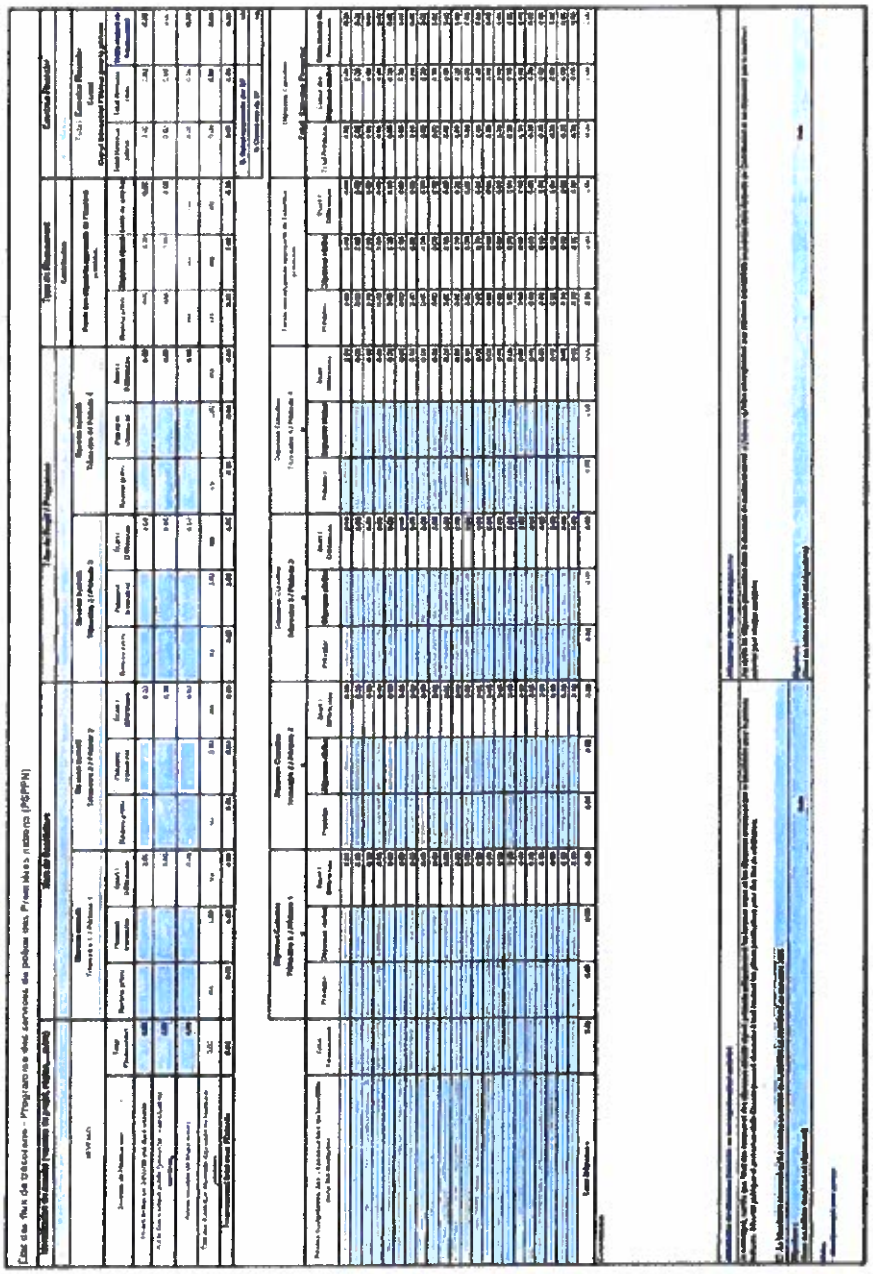

ANNEXE « F »

Carte du territoire

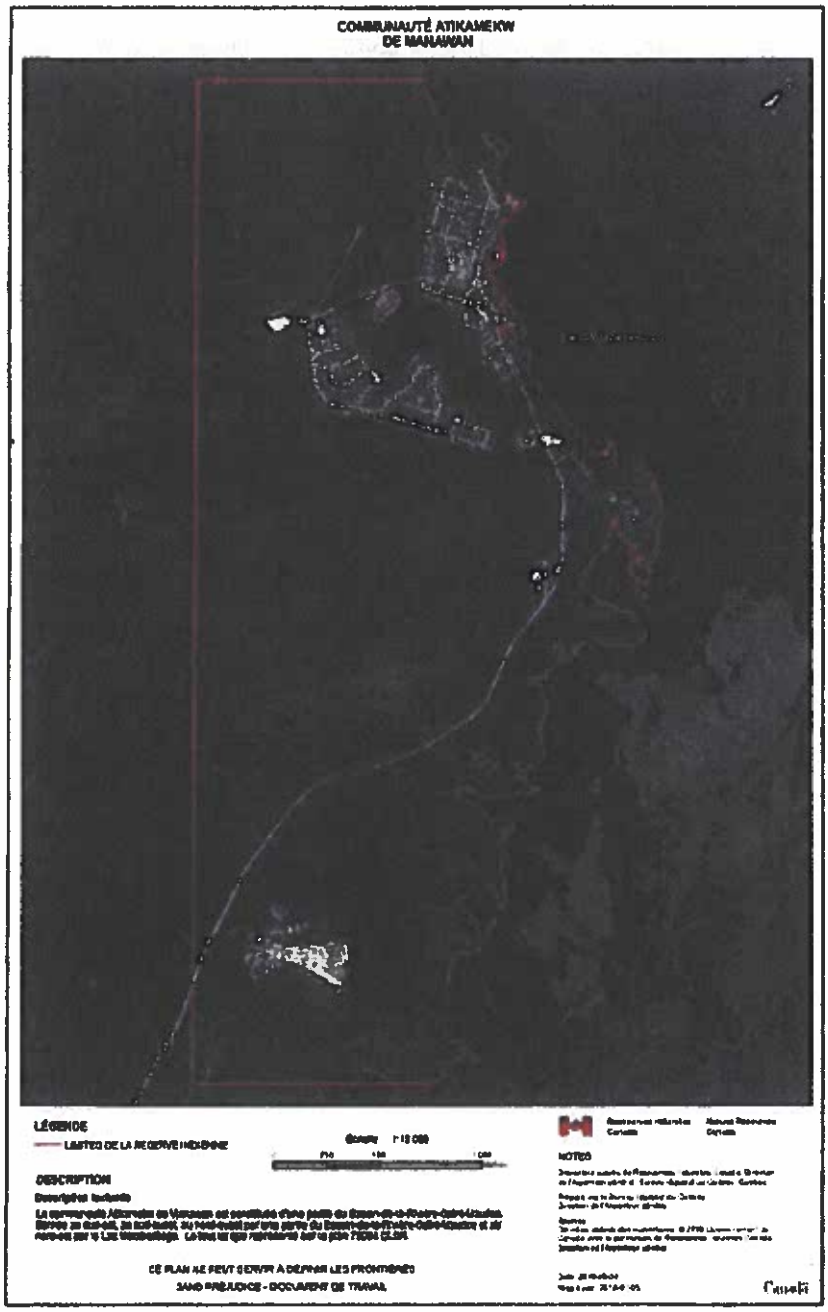

ANNEXE « G »

Modèle de règlement relatif à la discipline interne

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle jugé nécessaire au projet de règlement présenté.

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et policières de même qu'au directeur du corps de police de XXX. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

CHAPITRE II
DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

1° utiliser un langage obscène ou injurieux;

2° abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;

3° recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;

4° manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;

5° faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;

6° fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;

7° consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;

8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;

9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;

10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;

11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;

12° acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;

2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;

4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;

5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde,

7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;

8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;

11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Il est notamment interdit de :

1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;

2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;

3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;

4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;

5° prêter ou céder une arme de service;

6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;

7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le corps de police;

5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;

4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;

2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

8. Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

1° ne pas respecter les horaires de travail;

2° s'absenter du travail sans permission;

3° faire une fausse déclaration ou manoeuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;

4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;

2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;

3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;

4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le corps de police;

5° falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;

6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;

7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;

8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;

4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;

5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;

6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;

7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte;

8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informera des mesures qu'il doit prendre.

12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de

1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;

3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

14. Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III
LA FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminés par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

17. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.

18. Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

19. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire

20. Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur la police ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

CHAPITRE IV
PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.

25. Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.

26. La plainte peut également émaner du directeur du service, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au Directeur général du Conseil.

27. Dans le cas où le directeur serait visé directement ou indirectement par une plainte, il doit en informer le Directeur général du Conseil, ou toute personne désignée par le Conseil dès sa réception. Le Conseil sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la Sûreté du Québec.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par le Conseil, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

28. Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.

29. Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.

30. Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :

a) Accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;

b) Informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :

i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;

Ou

ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.

31. Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé ladite plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.

32. Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

33. Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.

34. Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.

35. En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.

36. Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :

a) Requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;

b) Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

c) Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte;

37. L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.

38. Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.

Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.

39. Le membre doit être avisé par écrit au moins 24 heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.

Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :

a) Rejeter la plainte;

b) Prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;

c) Soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (au Conseil ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu;

41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au policier visé par la plainte et en informe le plaignant.

42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.

43. Le directeur doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

CHAPITRE V
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

45. Les sanctions possibles sont notamment :

L'avertissement	Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.
La réprimande	Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.
La suspension :	Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée **et de maximum** _____. (À fixer par le Conseil)
La rétrogradation :	Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.
La destitution :	Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

47. La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;

b) des antécédents disciplinaires du membre visé;

c) de la fonction occupée par le membre visé;

d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.

48. Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

a) susceptible de constituer une infraction criminelle;

b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;

c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;

d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les policiers ou d'affecter l'image du service;

e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;

f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;

g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause,

ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

49. Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au Membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.

50. Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le Membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.

51. Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.

52. Le directeur de police, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur du service peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du policier à raison de un par semaine.

53. Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du policier. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation du Conseil de bande, lequel doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision du Conseil imposant une sanction est communiquée par écrit au policier concerné. Copie est également transmise au directeur du service et au supérieur immédiat du policier, le cas échéant.

54. Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur de police est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale du Conseil de bande.

55. Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*:

Le Conseil de bande doit automatiquement destituer tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3°, de l'article 115 de la Loi sur la police, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Le Conseil de bande doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

CHAPITRE VI
ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE

56. Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

57. Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

58. Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

59. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après 3 ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après 2 ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

60. Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.

61. Le directeur du service peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes;

a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;

b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;

c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.

62. Pour les fins d'application du présent règlement et du processus de révision et d'arbitrage en cas de destitution, la procédure applicable est celle prévue aux articles 240 à 246 du Code canadien du travail, avec les adaptations nécessaires

CHAPITRE IX
MESURES FINALES

63. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur du service ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur du service et, le cas échéant, le conseil de la nation, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.

64. Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir du conseil de la nation de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.

65. Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte _XXX_ heures de travail.

66. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre le Conseil et le syndicat représentant les membres du corps de police de la communauté de _XXX_, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Bande de XXX.

ANNEXE « H »

Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la Sûreté du Québec, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS			OPTIONS.					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x		*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel						x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		x	x	x			
	Acquittement		x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention						x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles
A.T. : Assignation temporaire
P.T. : Plein traitement
D.T. : Demi-traitement
S.T. : Sans traitement

* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté

Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.